

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

L’an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à vingt heures et trente minutes.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°2020-1379 du 21 septembre 2021 s’est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, salle des Fêtes Arc-en-Ciel de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Franck FONTAINE, Maire.

Séance retransmise sur

<https://www.facebook.com/mezieres78.fr>

Date de convocation et d’affichage : **21 septembre 2021**

A été élue secrétaire : **Isabel BENTO**

Étaient présents : M. Franck FONTAINE, Mme Jessica DROUET, M. Arnaud PASDELOUP, Mme Fatima EL HOUARI, M. Sébastien MARTIN, Mme Marie-Noëlle ARCHAMBAULT, Mme Blanche GALLE, M. Jocelyn MARCQ, M. Jacques VARLET, Mme Isabelle ANQUETIN, Mme Serenella PASCUCCI, Isabel BENTO, M. Vincent PLANCHE, M. Frédéric BRECQUEVILLE, M. Guillaume CHABRIER, Mme Zohra IHMAD, M. Joseph DAAH, Mme Jade MOUTON-GODDET, M. Thomas HALBERSTADT, Mme Laure NOLD, M. Lhassane ADDICHANE, Mme Nelly GAULT et M. PINCHAUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : 24

Absents : 3

- M. CHEVILLAT a donné pouvoir à M. VARLET

- Mme AVRIL a donné pouvoir à Mme IHMAD

- M. BAKRACLIC a donné pouvoir à M. FONTAINE

Votants : **27**

I. INFORMATIONS

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-17 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire dans les domaines lui ayant semblé être nécessaires,

Le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de sa délégation depuis la dernière information au Conseil municipal :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision	Prestataire
23/07/2021	Fixation des tarifs municipaux pour les prestations « Tous nos amis sont là » évènement prévu le 16 octobre 2021 « Il pleut des cordes » évènement prévu le 27 novembre 2021	2021/122	Irish Coffee Group

Monsieur Pinchaux réitère sa demande à ce que la colonne comprenant les montants soit de nouveau inscrite. Sans cela, il considère que l’information est dénuée d’intérêt. Monsieur Fontaine rappelle qu’il est possible de consulter tous les actes en mairie sur demande. Par ailleurs, ses collègues ayant pour habitude de demander la transmission du grand livre tous les ans, il aura tous ces détails à cette occasion.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

2. Démission d'un adjoint

Monsieur Fontaine informe les membres du Conseil municipal que suite à divergences d'opinion, Monsieur Chevillat a donné sa lettre de démission aux fonctions d'adjoint au maire. Il demeure conseiller municipal.

II. DÉLIBÉRATIONS

1. (2021-060) : Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Le procès-verbal de la séance en date du 5 juillet 2021 a été joint à la convocation. Monsieur Fontaine le soumet au vote des membres du Conseil.

VU l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine, adopté par délibération n° 2020_29 du 6 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

A L'UNANIMITÉ : approuve le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Madame Nold remarque que le compte-rendu de cette séance n'a pas été affiché, notamment dans les panneaux de la Villeneuve. Elle rappelle que cet affichage doit être effectué dans un délai de 8 jours après la date du Conseil. Monsieur Fontaine suppose qu'il peut s'agir d'une erreur. Si tel est le cas, l'affichage sera refait. Il la remercie de sa vigilance.

2. (2021-061) : Achat d'une parcelle en vue de l'extension du groupe scolaire Les Tilleuls – Le Petit Prince – parcelle à diviser D 572

Arrivée de Madame Galle

Madame Drouet explique que, pour faire suite à la délibération du 12 avril dernier, relative à l'acquisition d'une parcelle en vue de l'extension des écoles Le Petit Prince et Le Tilleuls, la municipalité a pour projet l'achat du fond d'une seconde parcelle (D0572) en continuité avec la précédente.

Après négociation avec les propriétaires, et conformément à l'estimation des services des Domaines, il est convenu un prix d'achat de 190 € le mètre carré, pour une surface de 500 m².

Monsieur Addichane demande si la parcelle servira en totalité au groupe scolaire. Monsieur Fontaine répond que ces parcelles feront partie d'un ensemble sur lequel se porte une réflexion globale pour l'avenir, incluant notamment le restaurant scolaire et l'EJM.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines, pôle évaluation domaniale, en date du 30 juillet 2020,

VU l'avant-projet de découpage identifiant la parcelle de 500 m²,

VU l'avis de la commission « Urbanisme et Environnement » du 17 septembre 2021,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'extension du groupe scolaire des Tilleuls et du Petit Prince au regard de l'augmentation de population à venir du fait de la création de la ZAC des Fontaines notamment,

CONSIDERANT la localisation de la parcelle D 572,

À L'UNANIMITÉ :

- ✓ Approuve l'acquisition du fond de la parcelle D 572 à hauteur de 190 €/m² pour une surface de 500 m²
- ✓ Dit prendre à la charge de la commune tous les frais de procédure et annexes pour la réalisation de cette acquisition
- ✓ Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

3. [\(2021-062\) : Convention avec l'association « Les souliers roses » en vue de l'organisation d'évènements caritatifs dans le cadre « d'octobre rose »](#)

Monsieur Martin expose que, chaque année en octobre, la campagne de lutte contre le cancer du sein, organisée par l'association nationale « Ruban Rose » propose de lutter contre le cancer du sein en informant, en dialoguant et en mobilisant. Pour cette association qui œuvre toute l'année pour soutenir la recherche médicale et scientifique et pour informer le plus grand nombre, « Octobre Rose » est une occasion de mettre en lumière celles et ceux qui combattent cette maladie, d'intensifier l'information et la sensibilisation et de réunir encore plus de fonds pour aider les chercheurs, les soignants.

La municipalité entend apporter son soutien à cette action en mettant à disposition d'une association locale les moyens techniques permettant la réalisation d'évènements locaux concourant à ces objectifs.

L'association « Les souliers roses » a manifesté son intention de porter ce projet.

Aussi, le cadre par lequel la commune et l'association « Les souliers roses » s'accordent en vue de la réalisation de cette action, est défini dans la convention jointe.

Monsieur Fontaine donne lecture des évènements qui sont d'ores-et-déjà prévus, ainsi que de l'objet de cette association, tel que figurant dans ses statuts.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention avec l'association « Les souliers roses » en vue de la réalisation d'évènements caritatifs dans le cadre « d'Octobre rose »,

VU l'avis de la commission « Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de mémoire et Commerces » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de mobiliser les bonnes volontés en vue de soutenir l'association nationale « Ruban Rose » en faveur de la lutte contre le cancer du sein,

CONSIDÉRANT la manifestation d'intérêt de l'association « Les souliers roses » pour porter l'organisation d'évènements caritatifs dans le cadre « d'Octobre rose »,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

À L'UNANIMITÉ :

- ✓ Adopte la convention pour l'organisation d'évènements caritatifs « Octobre rose » pour l'année 2021,
- ✓ Autorise le Maire à renouveler cette convention pour les années à venir après avis de la commission Vie associative.

4. [\(2021-063\) : Approbation de la fixation de la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017](#)

Monsieur Fontaine expose que, le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine.

Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable, sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

Monsieur Fontaine ajoute que cette décision sera sans impact pour la commune de Mézières-sur-Seine. Il ajoute que la CLECT travaille sur l'actualisation des attributions de compensation qui, à compter de 2022 devront être définitives.

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

VU l'avis de la commission « Affaires générales et Sécurité » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre de la délibération précitée,

A L'UNANIMITÉ : approuve la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021, telle que ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

Communes	Attributions de compensation historiques héritées des anciens EPCI (ACH)	Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/-15%	ACH + ACNF
ACHERES	4 005 180,00	469 032,00	4 474 212,00
ALLUETS LE ROI (LES)	216 629,00	-32 494,35	184 134,65
ANDRESY	-276 624,00	-41 493,60	-318 117,60
ARNOUVILLE LES MANTES	591,00	88,65	679,65
AUBERGENVILLE	3 198 392,00	232 092,00	3 430 484,00
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-20 557,00	3 083,55	-17 473,45
AULNAY SUR MAULDRE	167 349,00	25 102,35	192 451,35
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825,00	11 405,00	639 230,00
BOUAFLE	264 131,00	7 543,00	271 674,00
BREUIL BOIS ROBERT	-9 792,00	1 468,80	-8 323,20
BRUEIL-en-VEXIN	97 578,00	9 718,00	107 296,00
BUCHELAY	711 832,00	61 818,00	773 650,00
CARRIERES-sous-POISSY	3 009 983,00	-451 497,45	2 558 485,55
CHANTELOUP LES VIGNES	183 442,00	-27 516,30	155 925,70
CHAPET	-5 366,00	-804,90	-6 170,90
CONFLANS SAINTE HONORINE	10 827 431,00	811 260,00	11 638 691,00
DROCOURT	4 280,00	642,00	4 922,00
ECQUEVILLY	911 100,00	11 598,00	922 698,00
EPONE	2 578 698,00	185 886,00	2 764 584,00
EVEQUEMONT	215 875,00	2 025,00	217 900,00
FALAISE (LA)	63 328,00	9 499,20	72 827,20
FAVRIEUX	17 003,00	2 550,45	19 553,45
FLACOURT	13 703,00	2 055,45	15 758,45
FLINS SUR SEINE	1 598 670,00	-91 156,00	1 507 514,00
FOLLAINVILLE DENNEMONT	346 521,00	49 097,00	395 618,00
FONTENAY MAUVOISIN	149 557,00	14 121,00	163 678,00
FONTENAY-SAINT-PERE	97 725,00	14 658,75	112 383,75
GAILLON SUR MONTCIENT	111 895,00	4 816,00	116 711,00
GARGENVILLE	1 590 291,00	160 039,00	1 750 330,00
GOUSSONVILLE	150 633,00	21 030,00	171 663,00
GUERNES	74 685,00	11 202,75	85 887,75
GUERVILLE	820 364,00	57 436,00	877 800,00
GUITRANCOURT	0,00	0,00	0,00
HARDRICOURT	765 433,00	4 248,00	769 681,00
HARGEVILLE	49 362,00	7 404,30	56 766,30
ISSOU	0,00	0,00	0,00
JAMBVILLE	-24 390,00	3 658,50	-20 731,50
JOUY MAUVOISIN	29 067,00	4 360,05	33 427,05
JUMEAUVILLE	40 306,00	6 045,90	46 351,90
JUZIERS	576 019,00	20 563,00	596 582,00
LAINVILLE EN VEXIN	134 497,00	9 899,00	144 396,00
LIMAY	0,00	0,00	0,00
MAGNANVILLE	342 147,00	51 322,05	393 469,05
MANTES-la-JOLIE	3 555 063,00	533 259,45	4 088 322,45
MANTES-la-VILLE	2 653 014,00	338 275,00	2 991 289,00
MEDAN	222 691,00	-33 403,65	189 287,35
MERICOURT	3 335,00	500,25	3 835,25
MEULAN-en-Yvelines	-746 438,00	29 572,00	-716 866,00
MEZIERES-sur-SEINE	855 854,00	103 972,00	959 826,00
MEZY SUR SEINE	-33 478,00	5 021,70	-28 456,30
MONTALET-le-BOIS	34 953,00	3 980,00	38 933,00
MORAINVILLIERS	501 340,00	-75 201,00	426 139,00
MOUSSEAUX SUR SEINE	40 504,00	6 075,60	46 579,60
MUREAUX (LES)	12 034 652,00	-120 623,00	11 914 029,00
NEZEL	10 312,00	1 546,80	11 858,80
OINVILLE-sur-MONTCIENT	8 679,00	1 301,85	9 980,85
ORGEVAL	2 702 813,00	-405 421,95	2 297 391,05
PERDREAUVILLE	78 036,00	11 705,40	89 741,40
POISSY	17 967 774,00	790 967,00	18 758 741,00
PORCHEVILLE	3 102 616,00	60 875,00	3 163 491,00
ROLLEBOISE	3 594,00	539,10	4 133,10
ROSNY-sur-SEINE	204 705,00	30 705,75	235 410,75
SAILLY	-12 342,00	1 851,30	-10 490,70
SAINT MARTIN-la-GARENNE	195 729,00	29 359,35	225 088,35
SOINDRES	39 414,00	5 912,10	45 326,10
TERTRE SAINT DENIS (LE)	13 219,00	1 982,85	15 201,85
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	86 261,00	5 202,00	91 463,00
TRIEL SUR SEINE	-393 370,00	-59 005,50	-452 375,50
VAUX-sur-SEINE	-70 281,00	10 542,15	-59 738,85
VERNEUIL SUR SEINE	-576 600,00	-86 490,00	-663 090,00
VERNOUILLET	1 218 281,00	-182 742,15	1 035 538,85
VERT	72 892,00	10 933,80	83 825,80
VILLENES-sur-SEINE	1 136 948,00	-170 542,20	966 405,80
TOTAL	78 564 963,00	2 492 457,15	81 057 420,15

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

5. (2021-064) : Projet de relocalisation des services techniques municipaux au sein du bâtiment abritant les services techniques de la ville d'Épône

Monsieur Padeloup rappelle que les services techniques municipaux sont actuellement abrités dans les locaux d'une ancienne maison d'habitation en cœur de village, locaux propriété d'une société avec lequel la commune bénéficie d'un bail.

Cette occupation génère des frais de location à hauteur de 20 400 € annuels (valeur 2014). Par ailleurs, les bâtiments mis ainsi à disposition ont été transformés pour accueillir ce service mais s'avèrent inadaptés tant du point de vue des nuisances pour le voisinage, que des conditions et des règles de sécurité au travail.

Aussi, la municipalité a souhaité mener une réflexion afin de déployer ce service dans un lieu plus approprié.

Deux options sont en cours d'étude :

La première option prévoit la construction d'un bâtiment dédié au sein du quartier gare, dans le cadre du réaménagement de ce quartier porté par le groupement GPSEO – Département des Yvelines.

La seconde option a vu le jour après échanges avec la commune voisine d'Épône, cette dernière ayant fait connaître la possibilité d'une utilisation conjointe de leurs locaux. Il s'agit de bâtiments industriels situés dans la Couronne des Prés, qui ont été spécifiquement aménagés à cette fin et qui semblent disposer de suffisamment d'espaces pour permettre d'accueillir les services des deux communes, sans qu'il ne soit nullement question de les mettre en commun. Au préalable il est nécessaire que soit menée une étude d'aménagement des locaux, afin de permettre une cohabitation confortable pour tous.

Ces deux projets sont portés à la connaissance du Conseil municipal pour validation de principe de lancements d'études.

Monsieur Addichane souhaite savoir si tous ces travaux ont été chiffrés. Monsieur Fontaine répond que c'est tout l'objectif de cette délibération, l'idée étant de l'autoriser à lancer les études. Il précise que les études dans le quartier de gare seront gratuites, contrairement à l'étude de faisabilité pour une installation à Épône, pour laquelle il y aura un coût. Les deux communes ont convenu de diviser le coût de cette étude si elle devait être retenue. A ce jour, aucun montant d'étude n'a été évoqué. Monsieur Fontaine ajoute que la commune d'Épône y trouverait également un intérêt, ses locaux étant, selon leurs dires, surdimensionnés.

Monsieur Fontaine réaffirme la nécessité de faire plusieurs scénari, avant d'arrêter un choix.

Madame Nold s'inquiète des délais de réactivité des agents communaux dans le cas d'une installation sur la commune d'Épône. Monsieur Fontaine répond que les locaux envisagés ne sont situés qu'à 150 mètres de l'entrée de ville. Néanmoins, il souhaite que l'étude qui sera menée s'interroge sur la consommation de carburant du service, avec le recours éventuel à des véhicules électriques.

Madame Nold souligne que la commune possède un bâtiment vide situé en face du centre technique actuel, qui pourrait accueillir ce service. Monsieur Fontaine répond qu'en l'état, cette ancienne ferme est inadaptée à cet usage.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

VU l'avis de la commission « Affaires générales et Sécurité » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la commune de Mézières-sur-Seine d'étudier la relocalisation de ses services techniques, tant du point de vue financier que d'efficacité du service et réglementaire,

A LA MAJORITÉ (1 CONTRE : M. CHEVILLAT / 3 ABSTENTIONS : M. VARLET, Mme NOLD et M. ADDICHANE) :

- ✓ Adopte une position de principe visant à autoriser le Maire à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la relocalisation des services techniques communaux, et notamment l'hypothèse d'une utilisation conjointe des locaux de la commune d'Épône,
- ✓ Autorise le financement d'études à cette fin.

6. [\(2021-065\) : Transfert de propriété de la parcelle C1222 à La Communauté urbaine Grand Paris Seine Et Oise, dans le cadre du projet de réaménagement du futur pôle de gare EOLE d'Épône-Mézières](#)

Madame Droiet rappelle que, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le cadre de l'organisation de la mobilité.

L'article L.5215-25 du même code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences. L'article L.5215-28 dispose en outre que le transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal a été sollicité en septembre 2020 concernant des parcelles identifiées comme parcelles communales au sein du périmètre d'aménagement du futur pôle de gare Eole sur les territoires d'Épône et de Mézières-sur-Seine.

Or, par courrier en date du 15 janvier dernier, la Communauté urbaine a fait savoir qu'elle a identifié une parcelle supplémentaire, cadastrée C 1222, d'une surface de 121 m² et située en bordure de voie ferrée.

Aussi, il convient d'acter du transfert de propriété de cette parcelle au profit de GPSEO, étant précisé que les frais d'acte, taxes et droits restent à la charge de la Communauté urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5215-20 et L 5215-58,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 du Préfet en date du 28 décembre 2015 portant fusion de 6 EPCI au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise »,

VU l'arrêté n° 2015 362-003 du Préfet en date du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération GPS&O en Communauté Urbaine,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

VU la demande de la Communauté urbaine par courrier du 15 janvier 2021 portant sur le transfert de propriété de la parcelle C 1222 au titre de sa compétence en aménagement du futur pôle gare EOLE d'Épône-Mézières,

VU l'avis de la commission « Urbanisme et Environnement » du 17 septembre 2021,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Considérant que la compétence Aménagement des espaces publics communautaires pour l'organisation des mobilités et Aménagement des quartiers de gares EOLE, sont dorénavant exercées par la CU GPS&O.

Considérant que la parcelle cadastrées C 1222, d'une superficie respective de 121 m² est située dans le périmètre d'aménagement du quartier EOLE,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de cette parcelle dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit,

À L'UNANIMITÉ :

- ✓ Approuve le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise de la parcelle cadastrée C 1222 (121 m²) sise « La Vallée »,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert,
- ✓ Acte que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction des actes qui pourraient s'appliquer à cette mutation sont mis à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

7. [\(2021-066\) : Soutien à l'ouverture d'une boulangerie en cœur de village](#)

Monsieur Martin expose que la commune est sollicitée dans le cadre de la réouverture d'une boulangerie Rue Nationale.

En effet, ce projet, porté par la société Les Résidences SAHLM, est fortement souhaité par la municipalité afin d'apporter un service de proximité à la population du village d'une part mais également aux nouveaux logements de la future ZAC des Fontaines.

C'est ainsi qu'un repreneur de la boulangerie s'est porté candidat pour une réouverture dans le courant de l'automne 2021. Néanmoins, son plan de financement reste précaire et nécessite un accompagnement afin de voir ce commerce renaître.

La SAHLM a ainsi accepté une exonération des 6 premiers mois de loyer de cet artisan. La commune est sollicitée pour prendre à sa charge la moitié des 6 mois de loyers suivants, permettant ainsi à ce repreneur de clôturer son premier exercice comptable. Le loyer mensuel étant de 1 175 €, le montant à prendre en charge par la commune serait donc de 3 525 €. Il est proposé, en contrepartie du soutien financier de la commune, un engagement de cet artisan quant à l'amplitude annuelle d'ouverture de ce commerce.

Monsieur Pinchaux explique être passé devant les futurs locaux. Il s'interroge sur l'avancée des travaux et doute d'une ouverture à l'automne. Monsieur Fontaine lui répond que l'ouverture est prévue en décembre. Cependant, il concède envisager pour sa part une ouverture plutôt en janvier. Il rappelle que l'accompagnement de la municipalité à la réouverture de ce commerce était une promesse de campagne.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur Diarra Dramane, bénéficiaire d'un bail avec Les Résidences SAHLM pour la reprise de la boulangerie sise grande rue, et les pièces fournies,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

VU l'avis de la commission « Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de Mémoire et Commerces » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la clause de compétence générale des communes permettant à ces dernières d'intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public local,

CONSIDÉRANT que le maintien des commerces et services de proximité est d'intérêt public local,

CONSIDÉRANT à ce titre qu'il est nécessaire d'accompagner l'installation d'un nouveau boulanger en cœur de village,

À L'UNANIMITÉ : approuve le versement aux Résidences SAHLM d'une somme de 3 525 € au titre de règlement de la moitié de 6 mois de loyers pour la boulangerie sise rue nationale au cours de la première année d'ouverture de l'enseigne, contre l'engagement de ce nouvel artisan d'une amplitude minimale de 31 semaines d'ouverture annuel.

8. [\(2021-067\) : Instauration d'animations de ville participatives](#)

Monsieur Martin explique que la municipalité ambitionne de dynamiser la commune, de l'embellir et d'y associer ses habitants.

Pour cela, elle souhaite poursuivre et développer les animations participatives de type « balcons fleuris » ou « décorations de Noël des façades » (...), qui ont pour caractéristique d'inciter les habitants à prendre part à des événements festifs ou saisonniers, en décorant les façades de leur habitation, ou leurs jardins, afin d'en faire profiter tout leur quartier.

Outre la convivialité et l'image de notre commune, la municipalité souhaite également que ces animations viennent soutenir le commerce local.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aux membres du Conseil d'adopter un règlement général afin de promouvoir ces animations.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement relatif à l'instauration d'animations de ville participatives,

VU l'avis de la commission « Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de Mémoire et Commerces » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de dynamiser et d'embellir la ville de Mézières-sur-Seine,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'associer les habitants à la vie locale,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir par ses actions le commerce local,

A L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : Mme NOLD) : adopte le règlement des animations de villes participatives et autorise le Maire à déployer celles-ci.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

9. (2021-068) : Débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Madame Drouet présente les orientations générales du règlement de publicité intercommunal, à savoir :

Contexte réglementaire :

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Ceux-ci sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et défini les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a défini les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic :

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...);

- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

Madame Drouet ajoute que les mesures envisagées dans ce RLPi seront plus restrictives que la réglementation nationale, ce qui favorisera le commerce local. C'est notamment ce qui est ressorti lors des ateliers de concertation organisés pour faire remonter les questions et remarques à ce sujet, auxquels a participé Monsieur Halberstadt. Tous les documents de concertation sont sur le site de GPSEO.

Monsieur Pinchaux demande des précisions sur ce qu'il faut entendre concernant l'affichage publicitaire visé par le RLPi. Il demande s'il s'agit bien des grands encarts publicitaires pour les grandes enseignes et non les fléchages des petites boutiques, qu'il lui semble important de conserver. Monsieur Fontaine confirme qu'il s'agit bien de cela. D'ailleurs, il déplore le manque de ce type de signalement des petits commerces sur Mézières. Il souhaite qu'un travail soit effectué à ce sujet pour l'améliorer. Monsieur Pinchaux acquiesce.

Monsieur Fontaine ajoute que le RLPi aura peu d'impact sur la commune, si ce n'est de réduire la publicité présente le long de la Départementale.

Madame Nold ne voit pas en quoi la présentation de ce sujet relève d'un débat. Monsieur Fontaine consent que ce sujet n'ouvre pas à polémique sur la commune. Il lui semble néanmoins nécessaire que tous les acteurs de la commune, et particulièrement les commerçants, soient informés de l'adoption de ce règlement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU l'avis de la commission « Urbanisme et Environnement » du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrézy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

A L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. CHEVILLAT et Mme NOLD) : prend acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

10. [\(2021-069\) : Convention d'adhésion à Petites Villes de Demain](#)

Monsieur Fontaine informe le Conseil que la candidature de la commune au programme Petites Villes de Demain, exprimée lors du Conseil municipal en juillet dernier, a été acceptée.

Comme cela a été exposé lors de ce Conseil, il est rappelé que ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue ainsi un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Il traduit également la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celle de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de cohésion des territoires, la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat, le CEREMA, l'Agence de la transition écologique).

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national, et est décliné et adapté localement.

Pour concrétiser l'engagement de chacun, l'adhésion au programme s'effectue par la signature d'une convention associant les communes retenues, leur intercommunalité et l'État.

Cette convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de sa signature, le projet de territoire devra être formalisé par une seconde convention dite d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

La présente convention a pour objet :

- ✓ De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer leurs intentions dans l'exécution du programme,
- ✓ D'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du comité de projet et les moyens dédiés par ces collectivités,
- ✓ De définir le fonctionnement général de la convention,
- ✓ De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager, concourant à la revitalisation,
- ✓ D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, à la consolidation ou à la mise en œuvre du projet de territoire.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en comité de projet, et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention d'ORT met fin automatiquement à la présente convention.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Cette convention sera signée par les collectivités, leur intercommunalité, l'État et toute personne publique ou privée intéressée.

Monsieur Fontaine rappelle la venue du secrétaire d'Etat sur Mézières-sur-Seine à cette occasion.

Monsieur Pinchaux s'interroge sur le sens de ce programme, d'origine gouvernementale et piloté par l'ANCT. Il considère qu'il y a là ambiguïté. En effet, il faut prévenir les élus qu'il ne s'agit pas de financement nouveaux. Ce programme n'est qu'une offre en pilotage technique et de projet. En se rendant sur le site de l'ANCT, on retrouve les 5 opérateurs traditionnels de portage de projets. Compte-tenu du lien qui en est fait avec le plan de relance, on aurait imaginé que ce programme ouvrirait sur la possibilité d'obtenir de nouveaux crédits. Or, aucun financement supplémentaire n'y figure. De même, il n'est pas question de programmes originaux, mais uniquement de compilation des projets déjà existants. En ce qui le concerne, Monsieur Pinchaux considère que ce programme illustre une simple opération de communication politique, au nom banal. Il s'agit ainsi d'une récupération des projets communaux par l'administration centrale. Monsieur Pinchaux craint par ailleurs qu'il soit imposé à cette occasion de nouvelles contraintes aux collectivités adhérentes, notamment au titre de la transition écologique. Il redoute également la lourdeur administrative pour conduire les projets du fait de l'imposition de ce nouvel échelon de pilotage des projets. Monsieur Pinchaux considère que cela se fera au détriment de la réalisation libre et rapide des projets de la commune. Aussi, il indique qu'il s'abstiendra lors du vote.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Monsieur Fontaine constate que Monsieur Pinchaux a de nouveau tenu une tribune politique. Il explique que ce programme permet la mise à disposition de la commune d'un chargé d'étude financé par GPSEO et par l'Etat pour travailler sur le maillage commercial entre Epône et Mézières-sur-Seine, comprenant le quartier gare. Les études en elles-mêmes seront financées par la Banque des territoires. 3 milliards d'Euros y sont consacrés au niveau national. Ainsi, au lieu d'abandonner son territoire aux promoteurs, la commune pourra bénéficier du soutien des acteurs de Petites Villes de Demain pour acquérir du foncier commercial et en récupérer des loyers au profit du budget communal.

Monsieur Pinchaux confirme qu'il considère qu'il s'agira d'un simple label, une étiquette.

Madame Nold s'étonne que la convention comprenne 3 villes, mais seulement 2 communes lauréates. Monsieur Fontaine explique que Mézières-sur-Seine a été rattachée à Epône, d'où la mutualisation du chef de projet. En effet, le quartier de gare sera commun, donc il aurait été anormal que Mézières-sur-Seine n'y soit pas associé.

Madame Nold remarque que, parmi les projets, figurent de nouveaux équipements à la charge de la commune, dont un gymnase. Elle demande des précisions à ce sujet. Monsieur Fontaine confirme la volonté municipale de créer un gymnase dans le quartier gare. Madame Nold demande s'il sera porté financièrement uniquement par Mézières-sur-Seine. Monsieur Fontaine confirme. Madame Nold s'inquiète du coût que cela représentera pour la commune.

Monsieur Pinchaux demande si le programme de Petites Villes de Demain prévoit des financements spécifiques supplémentaires par rapport à l'existant. Monsieur Fontaine l'interroge en retour pour savoir si, à son avis, la Banque des Territoires entre à 49 % au capital de tous les projets des communes. Il insiste sur le fait qu'il s'agit là d'une opportunité unique de pouvoir bénéficier de financements privilégiés, réservés aux communes promues au titre de Petites Villes de Demain et d'Action Cœur de Ville.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme national des Petites Villes de Demain,

VU le projet de convention portant adhésion au programme des Petites Villes de Demain,

VU l'avis de la commission « Vie associative, Loisirs, Sports, Culture, Patrimoine, Devoir de Mémoire et Commerces » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de Mézières-sur-Seine d'adhérer au programme des Petites Villes de Demain en vue de porter son projet de territoire,

A L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : Mme NOLD, Mme GAULT, M. ADDICHANE et M. PINCHAUX) : approuve la convention portant adhésion de la commune au programme des Petites Villes de Demain et autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette convention.

11. [\(2021-070\) : Convention d'adhésion au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme proposé par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise](#)

Madame Drouet explique que, dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront ainsi généralisés à partir du 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi. Ce téléservice est alors mis à disposition au moyen d'une convention cadre spécifique.

La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

Ce futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la Communauté Urbaine GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol, les services CU GPS&O consultés...).

À cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

Madame Drouet précise, pour faire suite à la question de Madame Nold en commission, qu'il sera toujours possible de déposer et de consulter les dossiers sous format papier. Monsieur Fontaine ajoute que l'un des objectifs poursuivi est tout de même la réduction du volume papier.

Monsieur Pinchaux considère que cela semble être un progrès, à condition que cela reste un outil de dialogue. Il demande si cette application conservera une part d'interactivité. Monsieur Fontaine répond que cela permettra aux administrés d'être informés en temps réel du suivi de leur dossier. Madame Drouet ajoute qu'il sera toujours possible de contacter le service en mairie. Monsieur Fontaine se félicite de ce progrès qui permettra à chacune d'effectuer une demande et de suivre son dossier 24h/24h et 7j/7j. Madame Drouet confirme que le GNAU apporte un service supplémentaire aux administrés, qui disposeront toujours des services en mairie.

Madame Nold prend note qu'un ordinateur sera mis à disposition des administrés en mairie pour consulter un dossier.

Madame Nold se plaint de ne plus voir les arrêtés de permis de construire affichés dans leur intégralité sur les panneaux, et de la hauteur de l'affichage. Monsieur Fontaine répond qu'une vérification sera effectuée et rappelle que les consultations sont toujours possibles en mairie. Madame Nold confirme qu'un tri des affichages semble nécessaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,
VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et *autorisations d'occupation des sols*,
VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021_01_14_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,
VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),
VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),
VU l'avis de la commission « Urbanisme et Environnement » du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt tant financier que d'efficience pour la commune d'adhérer au dispositif déployé par la Communauté Urbaine,

A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

ARTICLE 4 : APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET.

12. [\(2021-071\) : Refonte du règlement du cimetière et des tarifs](#)

Monsieur Padeloup rappelle que le règlement du cimetière a été adopté en 2002. Sa dernière modification date de 2011.

L'évolution des pratiques funéraires nécessite que ce règlement soit intégralement mis à jour.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'adopter un nouveau règlement du cimetière communal, tel que débattu en commission et dont les principaux ajouts ou modifications portent sur :

- La possibilité d'inhumation en cave-urne
- La création de nouvelles durées de concessions

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

- Les horaires d'ouverture du cimetière
- Les tarifs
- Les conditions d'inhumation

VU l'article L.2129 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le chapitre III, du titre II, du livre 2 de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses parties législatives et réglementaires,

VU l'avis de la commission « Affaires générales et Sécurité » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de refondre intégralement le règlement du cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de revoir les tarifs des concessions et services communaux à l'occasion des opérations funéraires,

A L'UNANIMITÉ :

- ✓ Adopte le règlement du cimetière communal,
- ✓ Adopte les nouveaux tarifs pour le cimetière conformément au tableau ci-dessous,
- ✓ Dit que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 28 septembre 2021

13. [\(2021-072\) : Création d'un poste pour des vacances afin d'adapter l'organisation du service enfance –jeunesse aux protocoles COVID durant l'année scolaire 2021-2022](#)

Madame El Houari explique que la reconduction de protocoles sanitaires à l'occasion de la rentrée scolaire 2021, rend nécessaire le recrutement d'un agent vacataire pour faire face aux mesures sanitaires renforcées selon chaque scénario déterminé au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie.

Selon la situation dans le Département, l'organisation du service évolue, notamment lorsque les règles en matière de limitation du brassage des enfants doivent être mises en œuvre.

Un renfort humain peut ainsi s'avérer nécessaire, sur des temps particuliers (cantine, périscolaire...), sans qu'il soit possible à ce stade de déterminer précisément ce besoin sur l'année scolaire qui va s'écouler.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Affaires générales et Sécurité » du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le recours à un agent vacataire peut s'avérer nécessaire durant l'année scolaire 2021-2022 pour adapter l'organisation des services enfance-jeunesse aux mesures à mettre en œuvre du fait de l'évolution des niveaux d'alerte et de ses conséquences sur le protocole sanitaire à déployer,

CONSIDÉRANT que ces modalités de réorganisation ne sont pas quantifiables car dépendantes d'un contexte national et départemental imprévisible à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les services communaux disposent de moyens afin de conserver leur réactivité en la matière,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

A L'UNANIMITÉ :

- ✓ Autorise le recrutement d'un agent d'animation vacataire pour l'année scolaire 2021-2022 sur les périodes qui s'avèreront nécessaires pour faire face à des modifications d'organisation de services liées à la crise sanitaire,
- ✓ Fixe la rémunération de cet agent au taux horaire brut du SMIC soit 10,25 e au 1^{er} janvier 2021,
- ✓ Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal autant que de besoin.

14. [\(2021-073\) : Action en faveur de l'environnement : vente de volatiles en solution alternative à l'augmentation du volume des déchets ménagers](#)

Madame Drouet expose que la quantité des déchets ménagers a doublé en 40 ans. Un Français produit ainsi désormais tous les ans 365 kg d'ordures ménagères (source ADEME).

Or, les biodéchets représentent près de la moitié des déchets d'un ménage (source CNIID).

Face à ce constat qui est un échec pour la préservation de l'environnement et qui représente un coût financier pour les ménages, la municipalité souhaite mettre en œuvre tous les moyens permettant d'apporter des solutions de réduction de ce volume.

Parmi les pistes à explorer, s'est posée la question de l'élimination naturelle de ces déchets, comme le faisaient les anciens, soit grâce au compost (pour rappel, la municipalité a adopté une politique d'aide à l'acquisition de composteurs en début d'année), soit grâce aux animaux d'élevage.

En effet, il s'avère qu'une poule à elle seule permet de réduire les déchets organiques d'environ 150 kg par an.

Dans le même temps, des associations militent pour la préservation de ces volatiles une fois que leur durée de vie n'est plus industriellement rentable.

C'est ainsi que les élus travaillant sur les questions environnementales se sont interrogés sur l'opportunité de répondre à toutes ces préoccupations au travers d'une action commune : que les poules de réforme deviennent au sein des ménages des méziérois des instruments de réduction des déchets ménagers.

Ainsi, à l'occasion de la fête de l'environnement du 9 octobre prochain, il est proposé que la commune acquière 60 volatiles qui seront vendus sans bénéfice aux habitants de la commune à hauteur de 2 poules par ménage au prix de 5 € les deux. La municipalité, soucieuse du bien-être animal, exigera de la part des méziérois adoptant les volatiles, la signature d'une charte d'engagement relative à leur entretien.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Urbanisme et Environnement » du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'encourager la réduction des volumes de déchets ménagers à mettre en destruction en proposant des solutions alternatives, dans le respect de l'environnement, tout en préservant la vie animale,

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 PROCÈS-VERBAL

A LA MAJORITÉ (1 CONTRE : Mme AVRIL / 3 ABSTENTIONS : M. CHEVILLAT, M. CHABRIER et Mme IHMAD) : Autorise la vente de poules de réforme à l'occasion de la journée de l'environnement, à hauteur de 5 € les deux volatiles par ménage méziérois.

II. QUESTIONS ORALES

Question n°1 – Madame Nold

« Où en sommes-nous sur l'antenne 5G ? »

Monsieur Fontaine rappelle avoir posé trois conditions à la société ORANGE avant d'envisager répondre favorablement à leur demande d'installation d'une antenne sur la commune. À ce jour, la société n'en a toujours fait aucun retour. Madame Nold en déduit que le projet pourra voir le jour malgré l'opposition des habitants du quartier. Monsieur Fontaine rappelle que seuls 3 % des habitants sollicités ont exprimé un tel refus, voire 14 % si on s'en tient aux chiffres de Madame Nold. La semaine passée encore, à l'occasion de la kermesse de l'école de la Villeneuve, il a été interpellé par les habitants sollicitant une solution pour capter dans le quartier.

Question n°2 – M. MAZIERES (question Facebook live)

« Avez-vous des précisions sur le PLUi ? »

Monsieur Fontaine répond que le lancement de la procédure de modification du PLUi a été voté jeudi dernier en Conseil communautaire. Il s'agit pour rappel de modifications légères. La commune a transmis les demandes la concernant pour étude. En fonction des modifications à apporter, il y aura peut-être nécessité de refaire une étude environnementale en complément de l'enquête publique. La procédure prendra au mieux 18 mois.

Monsieur Pinchaux regrette de n'avoir jamais eu de retour concernant ses observations exprimées lors de l'enquête publique dans le cadre de l'adoption du PLUi. Monsieur Fontaine s'étonne qu'il ait voté alors en faveur du PLUi dans ces conditions.

Question n°3 – Madame ROUYER (question Facebook live)

« Est-ce que la réunion a un rapport avec la lettre reçue cette semaine au sujet du cadastre ? »

Monsieur Fontaine répond que le service du cadastre met à jour le parcellaire sur plusieurs communes dont Mézières. Cela est sans aucun lien avec les décisions ou projets communaux.

Question n°4 – M. RICHARD (question Facebook live)

« Quand aura-t-on un vrai réseau téléphonique sur le quartier de la Villeneuve ? »

Monsieur Fontaine invite ironiquement ce Monsieur à appeler Madame NOLD.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h50.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021
PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Nom-Prénom	Signatures des présents lors de la séance du 27 sept. 2021
Franck FONTAINE	
Jean-Paul CHEVILLAT <i>a donné pouvoir à J. VARLET</i>	
Jessica DROUET	
Arnaud PASDELOUP	
Fatima EL HOUARI	
Sébastien MARTIN	
Marie-Noëlle ARCHAMBAULT	
Blanche GALLE	
Jocelyn MARCQ	
Jacques VARLET	
Isabelle ANQUETIN	
Serenella PASCUCCI	
Isabel BENTO	
Vincent PLANCHE	
Adam BAKRACLIC <i>a donné pouvoir à F. FONTAINE</i>	
Frédéric BRECQUEVILLE	
Guillaume CHABRIER	
Emmanuelle AVRIL <i>a donné pouvoir à Z. IHMAD</i>	
Zohra IHMAD	
Joseph DAAH	
Dina VAREJAO	
Jade MOUTON-GODDET	
Thomas HALBERSTADT	
Laure NOLD	
Lhassane ADDICHANE	
Nelly GAULT	
Pierre-Yves PINCHAUX	